

## **Union Nationale des Associations Citoyennes de Santé (UNACS)**

(association de la loi de 1901 – JO du 13 octobre 2001)

**34, rue des Hauts-Pavés 44000 Nantes**

## **Mouvement pour le Respect des Droits Fondamentaux de la personne**

(association de la loi de 1901 – JO du 15 septembre 2012)

**2, rue du Vieux Moulin F-78640 Neauphle-le-Château**

## **Prévention Vaccin**

(association de la loi de 1901 – déclaration au JO en cours)

**28, rue Gabriel Pérouse F-73200 Albertville**

**Objet : vaccination contre le cancer du col de l'utérus dans les établissements scolaires.**

Le 6 octobre 2014

à

**Madame le Chef d'établissement,  
Monsieur le Chef d'établissement**

Madame, Monsieur,

L'administration sanitaire souhaite organiser la vaccination des jeunes filles contre le cancer du col de l'utérus avec le vaccin « gardasil » dans votre établissement. Or, l'acte vaccinal est un acte médical à part entière, et, à ce titre, doit être pratiqué dans le respect des lois.

Aussi, il semble opportun à nos associations d'attirer votre attention sur différents aspects de la législation.

Premier point. **La médecine foraine est interdite** par l'article R 4127-74 du code de la santé publique (code de déontologie médicale). En cas de dérogation par le conseil départemental de l'Ordre, les locaux doivent répondre aux normes de l'article R 4127-71 : ils doivent assurer la confidentialité des entretiens et garantir la sécurité des soins. Concernant plus particulièrement l'acte vaccinal, le personnel soignant doit détenir le nécessaire pour faire face à un choc anaphylactique.

Avez-vous la certitude que vos locaux répondront aux normes ?

Deuxième point. Le principe du **respect des refus en matière médicale** est prévu depuis longtemps dans le code civil et le code de déontologie médicale. Ce principe a été réaffirmé par la charte des droits fondamentaux de l'union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000, par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner (article L 1111-4) et par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 (décret n° 2012-855 du 5 juillet 2012 – JO du 7 juillet 2012).

Aussi, aucune vaccination ne peut être pratiquée sur un mineur sans l'**accord parental**, ce qui a d'ailleurs été rappelé dans une réponse ministérielle (JO-AN du 22 mars 2011, page 2928/29).

Ce principe sera-t-il respecté dans votre établissement ? Veillerez-vous à signaler que cette vaccination n'a aucun caractère obligatoire ?

Troisième point. Le médecin doit donner au patient **une information sur les risques du vaccin qu'il propose** : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article (...) » (article L 1111-2 du code de la santé publique).

Egalement, l'article R 4127-35 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) impose au médecin de donner au patient une information sur les risques d'un vaccin : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose ».

Veillerez-vous à ce que ces informations soient données de manière individuelle à toute personne concernée par cette vaccination dans votre établissement ?

Quatrième point. Un médecin doit prendre des **précautions avant vaccination**. Il s'agit d'une règle élémentaire rappelée notamment par l'article R 4127-40 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ».

Egalement, l'article D 3111-7 du code de la santé publique prévoit des examens médicaux et des tests biologiques avant vaccination.

Bien que ces textes ne donnent pas de précisions (à l'exception de l'arrêté du 28 février 1952 qui faisait obligation de rechercher l'albumine et le glucose), tout médecin vaccinateur digne de ce nom s'inquiétera de savoir si le patient est allergique à un des composants du vaccin, questionnera celui-ci sur d'éventuels antécédents d'accidents vaccinaux et de maladie auto-immune et recherchera toutes les autres contre-indications possibles, telles que l'immunodépression. Une réponse ministérielle rappelle ces obligations aux médecins (JO-AN du 20 novembre 2012, page 6714).

Ces précautions seront-elles respectées dans votre établissement ?

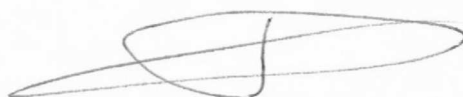
Il va de soi que si, suite aux injections, une ou plusieurs élèves sont victimes d'effets secondaires plus ou moins graves, elles devront saisir la justice pour une reconnaissance et une indemnisation du préjudice. C'est à ce moment-là que vous devrez rendre des comptes sur le déroulement et les conditions de cette campagne de vaccination. Si vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve que toutes les informations ont été fournies à chaque personne concernée, votre responsabilité sera mise en cause.

Il est évident que ni les laboratoires, ni les politiques, ni les médecins ne seront inquiétés et, s'il fallait un bouc émissaire ou un fusible, il y a fort à parier que vous seriez tout désigné pour tenir

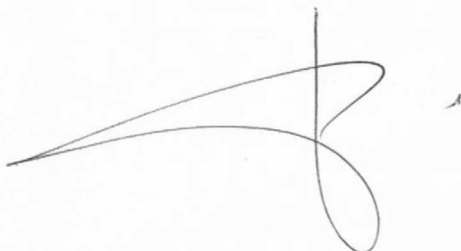
ce rôle.

En espérant que ces informations vous permettront de mesurer l'importance d'un acte médical et qu'elles vous feront prendre les bonnes décisions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

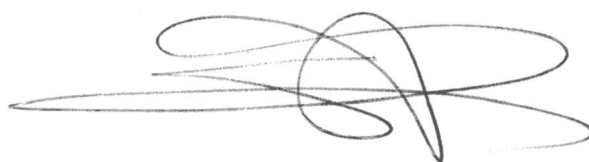
Jacques BESSIN, Président de l'UNACS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Paul PELLET, Président du Mouvement pour le Respect des Droits Fondamentaux de la personne

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the right side that curves into a loop, with a long horizontal stroke extending to the left.

Stéphanie DONZELLO, Présidente de Prévention Vaccin

A handwritten signature in black ink, characterized by multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.